

par le fait qu'elle sera propriétaire-actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec la dite ville.

5. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de maire ou conseillers de la dite ville, ni aucune autre charge à la nomination de la dite ville : les membres de la législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les maîtres d'école agissant de fait comme tels ; les personnes au-dessus de soixante ans, et les membres du conseil de la dite ville, lors de la mise en force du présent acte, ou qui l'auront été pendant les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelque une des charges à la nomination de tel conseil, ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges, pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.

Qui ne sera pas tenu d'accepter les dites fonctions.

V. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville, seront les habitants francs-tenanciers et maîtres de maisons âgés de vingt-et-un ans, résidant en la dite ville, et en possession actuelle de biens-fonds dans la dite ville d'une valeur annuelle de quatre piastres, et aussi les locataires âgés de vingt-et-un ans et qui auront résidé et payé loyer dans la dite ville, à raison de pas moins de dix-huit piastres, par année, pour une maison ou partie de maison, pendant l'année qui aura immédiatement précédé une élection ;—pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale dans la dite ville n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a pas payé ses cotisations municipales et scolaires échues avant telle élection ; et il sera loisible à tout candidat à elle élection et au président et à aucun de ses députés pour telle élection, d'exiger la production des reçus constatant le paiement de telles cotisations échues comme susdit.

Qui votera aux élections.

Préviso : le voteur devra avoir payé ses taxes, etc., le reçu pourra être demandé.

VI. Le maire et les conseillers de la dite ville, qui sont actuellement en exercice, resteront en office jusqu'aux élections qui devront se faire en vertu de cet acte, et tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques passés et consentis par le conseil municipal de la dite ville de St. Jean, et du village de St. Jean, continueront à avoir leur plein et entier effet, de même que si la présente loi n'eut pas été passée, et ce, jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et engagements aient été régulièrement rescindés, abolis ou accomplis, et la dite corporation telle que constituée en vertu du présent acte, succédera et sera substituée à toutes fins quelconques dans les obligations, droits et créances du conseil municipal de la ville de St. Jean, tel que constitué par les actes mentionnés au préambule du présent acte.

Le maire et conseillers actuels demeureront en office jusqu'après les nouvelles élections.

Règlements, etc., actuels en force continueront jusqu'à révocation.

VIII. Les élections municipales de la dite ville, en vertu du présent acte, se feront dans le mois de janvier de chaque année, et seront annoncées par avis public donné au moins huit jours avant telle élection en français et en anglais, par affiches aux portes des églises et sur le marché dans la dite ville, et lu à la porte de l'église catholique dans la dite ville, à l'issu du service divin du matin du dimanche précédant telle élection, et cet avis devra être signé pour la première élection en vertu de cet acte, par le registraire du comté de St. Jean,

Quant aura lieu les élections.

Avis d'icelles.

Qui présidera.